

**COMMUNES DE SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE, LE TIGNET, SPÉRACÈDES,
PEYMEINADE, GRASSE, MOUANS-SARTOUX ET MOUGINS**

**Autorité bénéficiaire :
Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup
(SICASIL)**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) PORTANT
INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CANAL DE LA SIAGNE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 et L.110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R.111-1, R.112-1 à R.112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 sur les périmètres de protection, L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-14 sur la procédure d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du SICASIL n°0606-2024 du 24 juin 2024 approuvant le dossier soumis à enquête publique et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur l'instauration des périmètres de protection du canal de la Siagne ;

VU l'estimation du pôle d'évaluation domaniale établie le 10 juin 2024, visée dans la délibération susmentionnée, relative à l'indemnisation de l'instauration des servitudes limitant l'usage des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, daté du 13 juin 2024, portant sur la délimitation des périmètres de protection des points d'eau du canal de la Siagne utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

VU le décret impérial du 25 août 1866 et le décret du 14 octobre 1902 autorisant la dérivation des eaux et le prélèvement d'eau du canal de la Siagne ;

VU le courrier en date du 3 octobre 2024 par lequel le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA, propose d'engager l'enquête publique préalable à la DUP portant instauration des périmètres de protection du canal de la Siagne ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n°E24000034/06 du 15 octobre 2024, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **22 jours consécutifs du vendredi 29 novembre au vendredi 20 décembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, le Tignet, Spéracèdes, Peymeinade, Grasse, Mouans-Sartoux et Mougins** à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection du canal de la Siagne, afin de mettre en conformité avec la législation en vigueur les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces exigées au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquêtes :

- en mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne (5, rue de la République – 06 530 Saint-Cézaire-sur-Siagne) : du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h et de 14h00 à 18h00 ;
- en mairie du Tignet (Avenue de l'Hôtel de Ville 06 530 LE TIGNET) : les lundi et jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h et les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12 h ;
- en mairie de Spéracèdes (11 Bd du Dr Sauvy, 06 530 Spéracèdes) : du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17 h et le vendredi 8 h à 12 h et de 13h30 à 16 h ;

- en mairie de Peymeinade (11 Bd du Général de Gaulle, 06 530 Peymeinade) : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17 h ;
- en mairie de Grasse – Direction des affaires juridiques et foncières (Place du Petit Puy, 06 130 Grasse) : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h30 et le samedi matin de 9 h à 12 h ;
- en mairie de Mouans-Sartoux (327 Route de Grasse, 06 370 Mouans-Sartoux) : du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 h ;
- en mairie de Mougins – Services Techniques Urbanisme, **SIÈGE DE L'ENQUÊTE**, (330, avenue de la Plaine 06 251 Mougins) : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16h30.
- sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr (rubriques-Publications/Enquetes-publiques/Protection-des-captages-d-eau-potable).

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Madame Claude COHEN, cadre de la fonction publique, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

Madame Marie-Claude CHAMBOREDON, docteur en sociologie, consultante, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

– sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public, déposé dans les mairies concernées. **Ce registre à feuillets non mobiles sera coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur.**

– par correspondance : les observations pourront également être adressées par courrier postal à l'attention de Mme la commissaire enquêteur à la mairie de Mougins - Services Techniques Urbanisme, **siège de l'enquête** (330, avenue de la Plaine 06 251 Mougins), et devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le **20 décembre 2024 à 16h30**. Ces observations adressées par courrier seront annexées aux registres d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

– par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci et au plus tard le **20 décembre 2024 à 16h30** : pref-canaldelasiagne@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, **huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans les journaux diffusés dans le département « *Nice Matin* » et « *la Tribune Côte d'Azur* » ;
- **par voie d'affiches** et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.** L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences dans les mairies ci-dessous aux dates et horaires suivants :

Horaires identiques pour tous les lieux de permanence indiqués dans le tableau ci-après	MATIN	APRÈS-MIDI
	De 9h à 12h	De 13h30 à 16h30
Mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne	16/12/24	06/12/24
Mairie du Tignet	04/12/24	16/12/24
Mairie de Spéracèdes	12/12/24	02/12/24
Mairie de Peymeinade	11/12/24	04/12/24
Mairie de Grasse	20/12/24	11/12/24
Mairie de Mouans-Sartoux	06/12/24	12/12/24
Mairie de Mougins	02/12/24	20/12/24

ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur établira, dans un délai de **30 jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre DUP sera clos et signé par les maires concernés qui le transmettra, dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra, au Préfet des Alpes-Maritimes, l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées,
- les dossiers d'enquête déposés en mairies,
- les sept registres et les pièces annexées,
- les quatre parutions dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête,

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article R.112-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique un exemplaire du rapport et des conclusions sera déposé dans les mairies susmentionnées à l'article 3 pendant la même durée.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Protection-des-captages-d-eau-potable>) dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 10 : Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, statuer sur la déclaration d'utilité publique portant instauration des périmètres de protection du canal de la Siagne.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le président du Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup, les maires de Saint-Cézaire-sur-Siagne, du Tignet, de Spéracèdes, de Peymeinade, de Grasse, de Mouans-Sartoux, de Mougins, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé PACA et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 04 NOV. 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

0AB4571

5

Benoit HUBER

